

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0736/PR/MID Accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote.

n° 2005-0736/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
15 novembre 2005

Numéro JO
n° 4 du 15/11/2005

Date du numéro
15 novembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des régions du 07 du juillet 2002

VU La loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant Statut de la ville de Djibouti

VU La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux et communaux lors des élections régionales du 30 décembre 2005

VU Le décret n°2005-0182/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant la date des élections régionales, portant convocation du collège électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures

VU Le décret n°2005-0067/PRE en date du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le cadre de ces Élections, il est alloué, aux présidents, secrétaires et assesseurs une indemnité forfaitaire équivalente à

- 6 000 FD à chaque président
- 4 000 FD à chaque secrétaire
- 2 000 FD à chacun des assesseurs.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH